



Arrêt

**n° 174 220 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M.L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2007.

1.2. Il a introduit quatre demandes d'asile entre 2008 et 2013 qui se sont toutes clôturées négativement par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) suivants : arrêt n° 7395 du 18 février 2008 ; arrêt n° 54404 du 14 janvier 2011 ; arrêt n° 71328 du 30 novembre 2011 ; arrêt n° 95516 du 21 janvier 2013.

1.3. Le 29 novembre 2012 et le 15 juillet 2015, il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse le 17 mars 2016.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 24 mars 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que sa demande d'asile est en cours de traitement. Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé a introduit quatre demandes d'asile, toutes quatre clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers respectivement le 18.02.2008, le 18.01.2011, le 02.12.2011 et le 23.01.2013. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (formations professionnelles, cours d'alphabétisation, connaissance du français et de l'anglais, attaches sociales, participation aux activités culturelles et volonté de travailler). L'intéressé ajoute qu'il risquerait de « perdre le bénéfice de toutes ces années d'intégration en Belgique (sic) » en cas de retour au pays d'origine. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, et des preuves de formation. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

S'agissant des démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation de séjour, à savoir 4 demandes d'asiles et une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'un contrat de travail conclu à une date indéterminée avec l'entreprise « [L. b. d. P.] », d'une promesse d'embauche émanant de la même entreprise établie le 01.04.2015 et d'une promesse d'embauche de l'ASBL « [H. T.] » en date du 16.05.2015, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt

qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il ne disposerait d'aucuns moyens financiers lui permettant d'entreprendre un voyage « de plusieurs semaines en Tanzanie (sic) ». L'intéressé indique aussi qu'il n'a « quasi plus de contact avec son pays d'origine (sic) » et qu'il risquerait de perdre son logement en Belgique. Tout d'abord, notons que la prétendue situation matérielle de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays pour le faire. Rappelons, que l'intéressé doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Ensuite, relevons que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas être hébergé par des amis, de la famille ou encore des associations sur place le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Enfin, il n'avance aucun élément pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, étant âgé respectivement de plus de 41 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé indique encore qu'il lui est « impossible de retourner vivre en Tanzanie où la paix et la tranquillité n'existe pas (sic) ». Notons que cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. De fait, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent venant étayer ses dires à cet égard. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir « d'antécédent judiciaire en Belgique ni ailleurs (sic) ». Relevons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle estime tout d'abord que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009) devaient lui être appliqués malgré l'annulation de ladite instruction. Elle considère ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en relevant que le requérant invoquait une demande d'asile en cours de traitement, alors qu'elles étaient toutes clôturées, ce qu'il a signalé dans sa demande du 15 juillet 2015. Elle affirme ensuite que l'argument de la partie

défenderesse, relatif à son séjour et son intégration, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une motivation inadéquate.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « des principes généraux du droit, spécialement des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des administrés ».

Elle affirme, à cet égard, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 « avaient été communiqués publiquement et en cela, ils lient l'administration ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ses démarches afin de régulariser son statut en Belgique, et notamment ses demandes d'asile, sa volonté de travailler, sa situation précaire, tant financière que sécuritaire, en cas de retour en Tanzanie, et l'absence d'antécédents judiciaires, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) S'agissant des arguments de la partie requérante relatifs à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, arguments élaborés tant dans le premier que dans le second moyen de la requête, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in* *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

b) Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation car elle a relevé que le requérant invoquait une demande d'asile en cours de traitement alors qu'elles étaient toutes clôturées et qu'il l'avait signalé dans sa demande du 15 juillet 2015, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir examiné, au titre de circonstance exceptionnelle, un élément invoqué antérieurement mais ayant cessé d'exister, constitue une erreur d'appréciation susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué. La partie requérante reste en défaut de faire une telle démonstration. Le Conseil estime, au surplus, qu'il peut difficilement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la précaution d'examiner cet élément, malgré les affirmations de la demande du 15 juillet 2015 à cet égard, dans la mesure où ladite demande mentionne, par ailleurs, des éléments qui sont manifestement étrangers au dossier du requérant (voir notamment p. 4 de cette demande : « contact avec la Guinée » ; « marié en Belgique » ; « son enfant va naître dans quelques jours »).

c) Quant à la critique émise par la partie requérante au sujet de la motivation de la décision attaquée relative au séjour du requérant et à son intégration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de l'ensemble de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'intégration de la partie requérante en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'invoquer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage de manière pertinente en quoi la motivation de la décision attaquée serait défailante sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et notamment des éléments qu'il invoquait à ce sujet, à savoir sa difficulté à quitter la Belgique pour la Tanzanie, en raison, entre autres, de sa promesse d'embauche, de son logement en Belgique et de sa situation financière dans son pays. Cette motivation n'est pas utilement contestée en l'espèce par la partie requérante qui se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'erreur manifeste d'appréciation alléguée dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs, sociaux ou professionnels développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS